

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

- 6 AVR. 2010

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Nos réf. : PD/NL *11510*
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pierre DROSS
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00
Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-
durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de la Lozère
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités
Locales
Pôle juridique
2 rue de la Rovère
48005 MENDE cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'abattage de viande de boucherie à Antrenas

Le présent avis concerne la demande d'autorisation déposée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par la société d'économie mixte locale « Abattoir du Gévaudan » pour la création et l'exploitation d'une installation d'abattage de viande de boucherie à Antrenas. La DREAL a été saisie de ce dossier, par courrier du 5 mars 2010, pour préparer l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Présentation du projet :

Ce projet concerne un nouvel abattoir qui prévoit de traiter 3 900 tonnes de carcasses d'animaux de boucherie par an et destiné à remplacer l'installation actuelle de l'abattoir de Marvejols dont les bâtiments, situés à proximité du centre ville, datent de 1956. Le nouveau site retenu, situé dans une zone d'activité économique à créer, a été choisi pour sa desserte routière et sa proximité avec d'autres activités économiques.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 12 mai 2010.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Les impacts liés à l'occupation des sols et le rejet des eaux pluviales étant traités dans le dossier de création de la zone d'activités économiques, les principaux enjeux du projet concernent les impacts potentiels directs des activités de l'établissement :

- le rejet des effluents et en particulier l'adaptation des dispositifs de traitement,
- la bonne gestion des déchets,
- l'évaluation du risque sanitaire, la prévention des émissions de bruits et d'odeurs et la limitation de la consommation d'eau.

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et conditions de remise en état.

Concernant les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact:

- Cette étude présente un dispositif de pré-traitement moderne et plus performant que le dispositif existant, ce qui lui permet d'affirmer que les rejets ne perturberont pas le fonctionnement de la station d'épuration communale plus qu'il ne le font aujourd'hui
Cependant, l'étude ne justifie pas la raison pour laquelle le niveau de traitement annoncé pour l'effluent pré-traité ne respecte pas les valeurs limites prévues à l'article 28 de l'arrêté type du 30 avril 2004. Par ailleurs, elle justifie de la capacité de la station d'épuration communale à traiter ces effluents, en indiquant que la station présente actuellement des résultats satisfaisants, et en comparant les rejets de l'abattoir à la capacité nominale de la station d'épuration. Elle ne fournit pas de données chiffrées sur le niveau de traitement actuel de la station d'épuration et sa réserve de capacité. De plus, elle indique qu'une promesse de convention de raccordement au réseau d'assainissement communal a été établie et figure en annexe 16, alors que ce projet de convention est manquant et que le code de la santé exige une autorisation de raccordement.
- Elle décrit un système de tri et stockage des déchets en interne et de récupération par des sociétés agréées ou de dépôt en déchetterie, selon les cas, qui semble adapté aux produits concernés. En particulier, il est prévu une valorisation en compostage des matières stercoraires (contenu digestif des animaux) par une entreprise spécialisée et un plan d'épandage pour les fumiers et lisiers qui paraissent satisfaisants.
- Elle comprend une analyse des effets du projet sur la santé qui fait bien le tour des risques sanitaires et, en particulier, les risques pour les consommateurs (intoxication alimentaire) et pour le personnel (maladie de Creutzfeld-Jacob notamment). Elle prévoit des mesures d'hygiène et des précautions lors des manipulations qui semblent bien adaptées pour réduire au maximum ces risques.
Cependant, pour ce qui concerne les populations exposées, elle ne décrit que la population d'Antrenas et le personnel de l'abattoir ; le site du projet étant situé entre les villages d'Antrenas et de Marvejols il aurait été pertinent de s'intéresser également à la population de Marvejols.
Par ailleurs, si des précautions sont bien prévues pour éviter toute contamination par le prion (maladie de Creutzfeld-Jacob), l'étude ne fait pas le point sur les connaissances en matière de risque de transmission par les effluents ou boues de station d'épuration pour justifier la solution de raccordement sur la station d'épuration communale.

- Elle prévoit des mesures qui semblent adaptées pour limiter les consommations d'eau et les risques de nuisances sonores et olfactives sur les populations et activités proches.

Elle comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments de l'étude de dangers et de l'étude d'impact, à l'exception des effets sur la santé qui semblent avoir été oubliés.

Qualité de l'étude de dangers :

Les dangers susceptibles d'affecter l'installation sont identifiés de manière très complète, qu'il s'agisse de risques naturels ou technologiques externes (liés à l'environnement humain) ou internes (liés aux activités de l'installation), décrits et évalués. Des mesures de prévention et des moyens d'intervention qui semblent bien adaptés sont décrits. Les zones de danger sont identifiées et caractérisées. Pour mémoire, les dangers jugés les plus importants suite à l'analyse préliminaire des risques sont le départ d'incendie et les risques d'explosion par surpression, par accumulation de gaz ou par surchauffe.

Conclusion :

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

En revanche, des réserves subsistent concernant le raccordement des effluents pré-traités à la station d'épuration communale de Marvejols pour laquelle :

- le niveau de traitement de l'effluent pré-traité ne respecte pas les normes nationales,
- la réserve de capacité et le niveau de traitement actuel de la station d'épuration ne sont pas clairement décrits,
- le dossier ne fait pas le point sur les connaissances, en matière de risque sanitaire (maladie de Creutzfeld-Jacob, en particulier), du raccordement d'un abattoir sur une station d'épuration communale.

Ces sujets devraient faire l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction de cette demande d'autorisation.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement



Mauricette STEINFELDER

